



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 35860

Texte de la question

M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des malentendants profonds au regard du permis de conduire. Il lui demande de lui préciser sous quelles conditions un sourd profond, dont la surdité est médicalement reconnue non évolutive, peut être exempté de l'examen médical périodique quinquennal et obtenir à titre définitif son permis de conduire.

Texte de la réponse

Tout candidat au permis de conduire atteint d'une affection susceptible d'être incompatible avec la conduite automobile doit le déclarer, et doit être examiné par la commission médicale départementale du permis de conduire pour qu'il soit statué sur son aptitude physique à conduire. Tel est bien le cas des malentendants profonds. La réglementation en vigueur, à savoir l'arrêté du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, ne prévoit pas de contre-indication de principe à la conduite de véhicules légers pour ces personnes. Cela étant, si les médecins généralistes membres de la commission médicale de première instance l'estiment nécessaire, l'avis d'un médecin spécialiste membre de la commission médicale d'appel peut être requis. Enfin, cette même réglementation n'impose pas de limitation de validité du permis de conduire des personnes atteintes de surdité profonde, sauf si une autre affection, susceptible d'évolution, s'ajoute à la surdité et justifie une surveillance médicale régulière.

Données clés

Auteur : [M. Franck Dhersin](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35860

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 mars 2000

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5852

Erratum de la question publiée le : 1er novembre 1999, page 6349

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1848